

24 JUIL. 2014

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le 17 juillet à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 10 juillet 2014

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

**Présents :**

MM ALESSANDRI Evelyne - BERNARD Marie-Anne - BOURCIER Elisabeth - CASSETTARI Ghislaine - CHAPUIS Guy - DALBAN-CANASSY Daniel - DARBON Agnès - DAVID Francine - FRANCHINI Jean-François - GAVET Josette - GUILLON Noël - JACQUEMET Dominique - LAVAL Frédéric - LEROY Dominique - MARET Jean-Louis - OWEN Patrick - ROUX Jacky - ZAPPIA Jacqueline

**Absents :**

MM BERNARD Marie-Anne (procuration à Patrick OWEN) - JANET Laurent (procuration à Jacky ROUX) - JOUNEAU Catherine (procuration à Josette GAVET) - NICOT François - TABELT Youcef

Madame Elisabeth BOURCIER assure le secrétariat.

Conseillers en exercice : 23 - Présents : 18 - Votants : 21

**OBJET : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ELABORATION D'UN  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-François FRANCHINI,

Indique que le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-21 et suivants et L.300-2 prévoit la mise en place d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Il présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est devenue à ce jour, incontournable.

La commune de Saint Pierre d'Allevard, dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1983 qui a fait l'objet d'une révision générale en juin 2001, et, depuis lors de :

- quatre modifications approuvées en mai 2005, janvier et février 2009 ; juillet 2010 ;
- trois modifications simplifiées approuvées pour les deux première en mars 2010 puis avril 2012 ; la troisième est en cours
- deux révisions simplifiées, approuvées en 2005 et 2009

Depuis la révision générale du POS, le contexte législatif et intercommunal a profondément évolué :

- le cadre législatif a fait l'objet d'une refonte totale qui impacte en profondeur les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur leur contenu. Citons, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.), les lois Grenelles 1 et 2, la loi Urbanisme et Habitat et la dernière en date la loi d'accès au logement pour un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 26/03/2014, laquelle met fin aux plans d'occupation des sols (P.O.S.).
- Parallèlement, plusieurs documents supra-communaux s'imposant aux documents d'urbanisme locaux ont été approuvés ces dernières années ; en particulier le S.CO.T (Schéma de Cohérence Territorial), de la région urbaine de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012. La mise en compatibilité du POS de la commune avec le S.CO.T est, conformément à l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, à mettre en œuvre sans délai.

Ainsi, l'évolution du contexte tant législatif qu'intercommunal impose d'engager une procédure de révision du P.O.S., valant élaboration de P.L.U.

La loi A.L.U.R. prévoit que les P.O.S. « qui n'auront pas été mis en forme de Plan Local d'Urbanisme » au plus tard le 31/12/2015 seront caducs à compter de cette date. Elle admet toutefois que « si une procédure de révision du P.O.S. a été engagée avant le 31/12/2015 », le P.O.S. continuera à s'appliquer mais le P.L.U. devra être approuvé avant le

26/3/2017. Compte-tenu des délais pour mener à bien la démarche de mise en place d'un P.L.U., (2 ans et demi à trois ans en moyenne), il devient très urgent de lancer la prescription du P.L.U.

En application de l'article R 123-21 du code de l'urbanisme Monsieur Jean-François FRANCHINI indique les objectifs qui seront poursuivis dans l'élaboration du P.L.U. ; étant entendu que ces objectifs pourront être affinés, complétés, amendés dans le cadre des études P.L.U. qui seront menées.

Les objectifs peuvent être synthétisés autour des quatre axes suivants :

### 1. Economie

- Favoriser le maintien d'une population active résidente
- Développer l'emploi par l'encouragement à l'installation de nouvelles activités économiques dans le cadre strictement communal ou communautaire.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de :

Accompagner et faciliter :

- La création du pôle bois en court de réflexion sur la friche industrielle du plan et moulin (anciennement UGIMAG) ;
- Le développement, l'amélioration de la qualité des prestations et la diversification de l'activité touristique de la commune qui repose aujourd'hui essentiellement sur son patrimoine lié au fer et son site récréatif de montagne.
- Le maintien et le développement de l'activité agricole en place en protégeant strictement les zones d'intérêt agricole et en diversifiant ou en développant des structures agricoles via la reconquête de zones de pâturage sur la forêt.
- L'aménagement des circuits pédestres, en facilitant la mobilisation du foncier nécessaire.

Identifier le bâti historique et d'intérêt patrimonial au titre du L 123-1-7<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme, afin d'en garantir sa protection et poursuivre sa mise en valeur (tour d'Aquin, plan incliné, cité Vaugraine, fours à griller et raffours...)

Améliorer la lisibilité et la visibilité de l'offre économique et touristique par une signalétique adaptée et respectueuse du paysage.

### 2. Habitat

- Développer une commune solidaire répondant aux besoins de tous ses habitants en matière de logement.

Pour permettre d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de :

- Permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre en assurant une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines, économes d'espace.
- Faciliter la production de logements permettant de répondre à la demande des populations à revenus modestes, en poursuivant l'effort sur la production de logements sociaux, en programmation neuve ou en réhabilitation.
- Faciliter la mobilisation du foncier nécessaire.
- Poursuivre les opérations de renouvellement urbain.

### 3. Paysage - Environnement

- Inscrire le projet territorial de la commune dans une démarche durable respectueuse de son paysage et de son environnement.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de :

- Planifier une gestion économe de l'espace en privilégiant la densification de l'espace urbain existant autour du bourg et des principaux hameaux et le renouvellement urbain.
- Identifier au titre de l'article L 123-1-7<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme le végétal d'intérêt patrimonial afin d'en garantir sa protection.
- Paysager l'axe routier principal de la RD 580.
- Renforcer la protection des espaces sensibles de la commune (marais de Sailles)
- Identifier les corridors écologiques afin de pérenniser les liaisons Bramefarine-Belledonne indispensables à la survie et au développement de la faune locale.
- Elaborer un règlement local de publicité parallèlement au P.L.U.

#### 4. Qualité de vie.

- Développer un cadre de vie respectueux de la santé et de la sécurité des habitants et répondant à la demande de services de la population.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de :

- Poursuivre l'amélioration de la prise en compte de la santé (qualité de l'air, de l'eau et prise en compte du bruit, etc.), de la sécurité (les risques naturels et technologiques) et du bien être des habitants dans l'organisation du développement urbain.
- Anticiper le foncier nécessaire aux équipements publics correspondant aux besoins de la population présente et future.
- Renforcer la présence de la nature dans l'espace urbain ; développer les jardins familiaux.
- Embellir le cadre de vie urbain en accompagnant le projet de requalification de la Grand'Rue et de la place de la Mairie.
- Améliorer les conditions de circulation (accessibilité, sécurité) et de stationnement et parallèlement faciliter les liaisons douces intramuros mais également inter-cités en développant les pistes cyclables. Dans ce cadre, il est proposé de conduire une réflexion en lien avec le Conseil Général sur la dangerosité de la RD.
- Maintenir et améliorer l'offre de transport en commun au local et vers les centres urbains.
- Aménager les berges du lac du Flumet en lien avec la commune d'Allevard et EDF, en trouvant un juste équilibre entre la nécessaire protection du site, sa vocation première de production d'énergie et sa valorisation en tant que site récréatif.

Après avoir exposé les principaux axes, Monsieur Jean-François FRANCHINI propose qu'en l'application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, d'organiser les modalités de concertation permettant d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les objectifs assignés à la concertation sont de fournir une information claire sur le projet de P.L.U. tout au long de sa révision, mais plus largement, de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la commune et l'élaboration du P.L.U.

En rapport avec tous ces objectifs, Monsieur Jean-François FRANCHINI propose de mettre en œuvre la concertation comme suit :

##### 1. Modalités d'information

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par arrêté du Maire, 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

Une annonce de l'ouverture de la concertation et de ses modalités sera réalisée par voie d'affichage aux portes de la Mairie, et dans chaque hameau, mais également par une insertion d'avis dans le journal municipal et dans le Dauphiné Libéré.

Une information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Le site internet de la commune permettra à minima, un accès aux éléments du dossier de concertation.

D'autres supports d'information seront utilisés tels que affiches, plaquettes, articles de presse dans le journal municipal

##### 2. Modalités de concertation

Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la phase d'élaboration du projet en les consignand dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à la mairie.

Il pourra également les adresser par écrit au service urbanisme et patrimoine ou via le site internet de la mairie (<http://www.mairie-saint-pierre-dallevard.fr>). Ces avis feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au conseil municipal au plus tard lors de l'arrêt de projet et tenu à la disposition du public.

Les élus tiendront des permanences pour répondre aux interrogations des habitants: Ces permanences seront annoncées par voie d'affichage.

Des réunions d'échange et de concertation se tiendront aux phases clés de la procédure. Elles pourront être générales ou thématiques, concerner différentes échelles du territoire et s'adresser à différents types de public.

Au moins une réunion publique aura lieu à chaque phase. L'une sera organisée lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales. La deuxième se déroulera au moment de la présentation des esquisses du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et de l'ébauche du projet de P.L.U. Une

troisième portera sur le projet de P.L.U. éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies lors de la concertation et lorsque le projet est prêt à être arrêté.

Les principaux axes et les modalités d'information et de concertation étant exposés, Monsieur Jean-François FRANCHINI propose au conseil de délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Prescrire la révision du P.O.S. pour l'élaboration du P.L.U. sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- Valider les objectifs à poursuivre dans l'élaboration du PLU, énumérés ci-dessus.
- Approuver les modalités de concertation énumérées ci-dessus. Elles seront mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Confier selon une procédure adaptée conforme aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du P.L.U. à un prestataire.
- Solliciter, en application de l'article L.121-7, 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la direction départementale des territoires de l'Isère pour accompagner la commune tout au long de la procédure d'élaboration du P.L.U.
- Solliciter le Conseil général de l'Isère pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'établissement du P.L.U.
- Associer à l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, de même que la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture.

Ces personnes publiques peuvent être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123.8 du code de l'urbanisme. En application du L.121-5 du même code, les associations locales d'usagers agréées selon les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont également consultées à leur demande. Il en est de même des communes limitrophes, des EPCI voisins et du représentant des organismes HLM en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au préfet de l'Isère ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

Ces personnes publiques peuvent être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. conformément à l'article L.123.8 du code de l'urbanisme. En application du L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées selon les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont également consultées à leur demande. Il en est de même des communes limitrophes, des établissements publics de coopération intercommunale voisins et du représentant des organismes H.L.M. en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie certifiée conforme  
Saint Pierre d'Allevard le 18 juillet 2014

